



**Arrêté n°SEN/2022/03/27-041**

**portant Déclaration d'Intérêt Général  
du Plan d'adaptation et de gestion du réseau des Jalles du Marais de la Presqu'île  
d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales**

**Programme de travaux d'entretien et de restauration de la végétation**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-7-1, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à 49 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8 ;

**VU** la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et allègement des démarches administratives ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2016 – 2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 portant approbation du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du SAGE Nappes profondes et révisé le 18 juin 2013 ;

**Vu** que le transfert de la compétence GEMAPI du Syndicat de Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès vers Bordeaux Métropole a été validé le 1er janvier 2020 avec dissolution du SPIPA ;

**VU** le dossier présenté par Bordeaux Métropole enregistré sous le numéro 33-2019-00151, le 11 septembre 2019 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et relatif à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales ;

**VU** le récépissé de dépôt du dossier en date du 11 septembre 2019 ;  
**VU** le Porté à connaissance n° 33-2021-00228 du 20 septembre 2021 suite aux modifications apportées pour le CNPN ;  
**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2021 au 17 décembre 2021;  
**VU** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022 ;  
**VU** le projet d'arrêté adressé à Bordeaux Métropole par courrier électronique en date du 14 mars 2022;  
**VU** l'avis de Bordeaux métropole sur le projet d'arrêté en date du 23 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration et l'entretien de 13 jalles qui ne sont pas, selon l'article L215-7-1 du code de l'environnement, reconnues comme cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du réseau de jalle sur la presqu'île d'Ambès pour éviter les inondations fluviales;

**CONSIDÉRANT** les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, Bordeaux Métropole a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

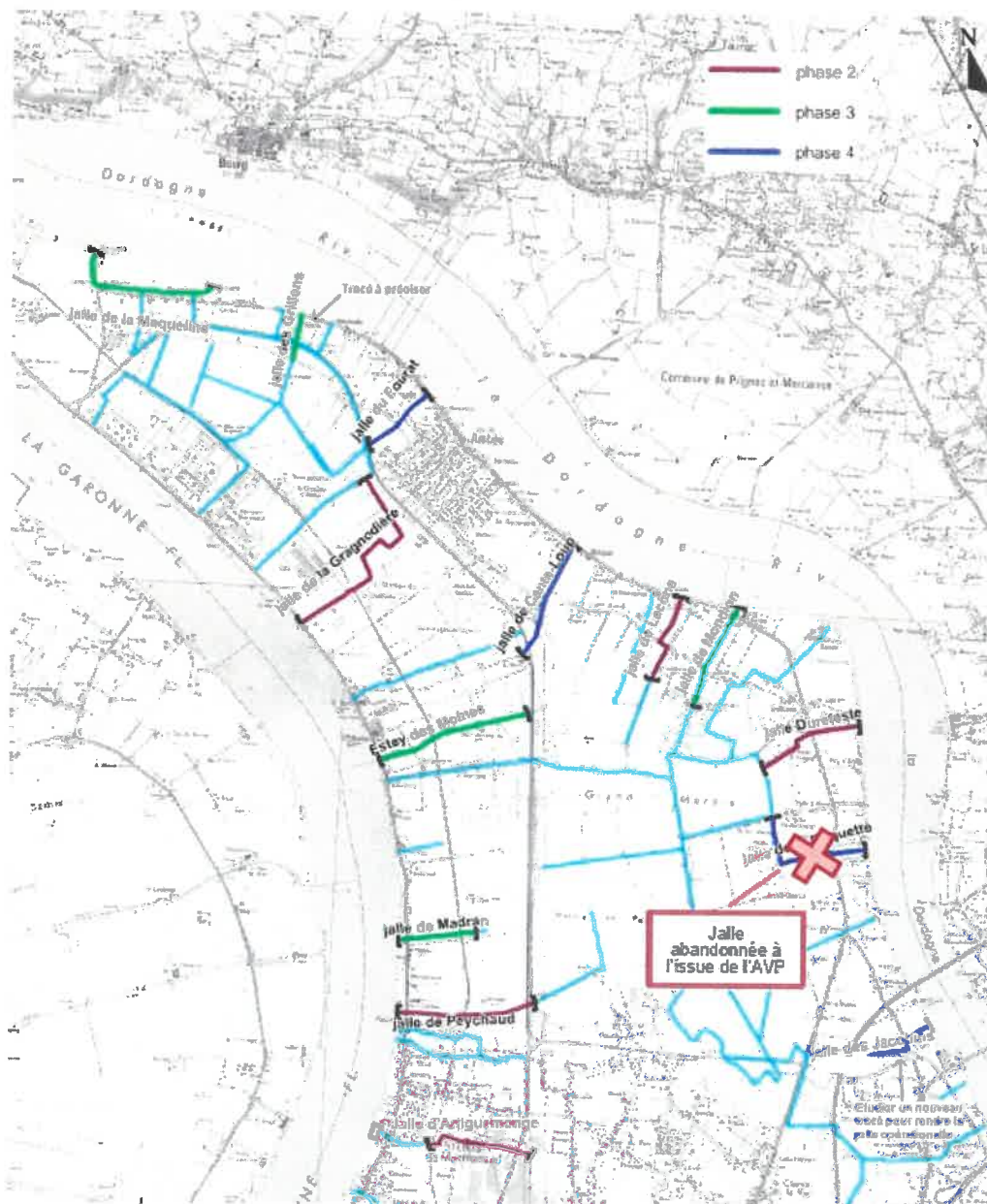
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Généralités**

#### **ARTICLE PREMIER : Déclaration d'Intérêt Général**

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Ambès, Saint-Vincent-de-Paul, Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand. La carte suivante localise les 13 jalles concernées par les travaux de réhabilitation.



Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est Bordeaux Métropole.

Les travaux d'entretien de restauration de la végétation sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Objectifs des travaux**

Le projet s'inscrit dans l'application de la fiche action 5.7 « Plan d'adaptation et de gestion du réseau des jalles du marais de la Presqu'île d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales », issue du PAPI de l'estuaire de la Gironde. Le mauvais état des jalles entraîne des dysfonctionnements hydrauliques sur la Presqu'île d'Ambès, notamment l'évacuation des eaux d'inondations fluviales.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- adapter le réseau afin de rendre fonctionnel le système pour le stockage et l'évacuation aussi bien en période normale qu'en période d'inondation ;
- améliorer l'évacuation des eaux et le drainage de la nappe par les principales jalles ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et ainsi, en réduire leur vulnérabilité ;

Les principales orientations sont de restituer un profil hydraulique et une section homogène sur la totalité du linéaire de jalles, et de garantir la stabilité des berges. Les aménagements consistent en une réouverture des jalles, avec un reprofilage selon une pente calée variable en fonction des jalles, et un recalibrage pour une section type variable talutée. Les pistes existantes, le long de jalles, seront renforcées si besoin. Ailleurs, les travaux de curage s'effectueront à l'aide d'une pellemarais et de camions adaptés aux travaux en marais sans création de nouvelles pistes. Au stade des études, la durée estimée des travaux oscille entre 4 et 12 mois pour chacune des jalles.

Le programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux concernent 13 jalles.

### Reprofilage des jalles

Les niveaux altimétriques utilisés pour définir les hypothèses de reprofilage sont déterminés à partir de l'analyse des points durs recensés sur le tracé (ouvrages hydrauliques, réseaux concessionnaires) et de nature à imposer un niveau au fond de jalle.

A titre d'exemple, les ouvrages de franchissement de type voie ferrée sont considérés comme des ouvrages ne pouvant faire l'objet de modification de leur fil d'eau. Il en est de même pour les réseaux concessionnaires de transport de gaz et de pétrole. Les valeurs ainsi obtenues sont confrontées au niveau global du casier hydraulique raccordé à chaque jalle pour vérifier la pertinence de l'aménagement.

### Recalibrage des jalles

Sur le principe appliqué au reprofilage, la section hydraulique de recalibrage est déterminée par l'analyse des sections imposées par les points durs recensés sur le tracé. Une section dite de projet est alors définie et retenue pour la suite du projet. Dans le cas d'un recalibrage par terrassement des emprises, une pente de 2H/1V (H : Horizontal et V : Vertical) est proposée pour le reprofilage des berges. En l'absence de caractéristiques mécaniques des sols en place, cette valeur est considérée comme satisfaisante pour justifier de la stabilité des berges. Elle devra toutefois être confirmée par la suite des études. Les talus de jalle ainsi reprofilés sont enherbés sur toute leur surface d'un mélange grainier adapté aux conditions du site.

### Ouvrages hydrauliques implantés dans l'axe de la jalle

Dans le cas des ouvrages hydrauliques existants et conservés dans le cadre des aménagements, on distingue 2 configurations : les ouvrages équipés de soutènements latéraux et ouvrages sans soutènement latéral ou lorsque l'ouvrage existant n'est pas équipé de soutènements latéraux, un alignement de pieux bois est mis en place en pied de chacune des berges de jalle.

### Ouvrage hydraulique connecté aux jalles

On distingue 3 cas de figure :

- la démolition ;
- la conservation en l'état ;
- la réhabilitation des ouvrages.

Les travaux de réhabilitation consistent à l'intégration des ouvrages dans les talus de la berge avec, si nécessaire, la mise en place d'une tête de pont et d'un clapet antiretour.

### Piste d'entretien

Une piste d'entretien et/ou une servitude d'entretien sont envisagées sur la totalité des tracés étudiés. La largeur de la piste est fixée à 4.0m minimum pour sécuriser les travaux d'entretien des jalles. La structure de la piste est composée d'un mélange terre / pierre qui permet à terme un enherbement de la piste d'entretien

Les travaux de restauration des Jalles du présent projet se décomposeront en 4 phases :

Phase 1 : Jalles des Grandes du Gua, Jalles des Toureils, Jalles de Gereyme (dont l'AVP est réalisé)

Phase 2 : Artiguemonge, Dureteste, Gragnodière, Lacône, Peychaud

Phase 3 : Grillon, Estey du Moine, Mondion, Bousquette, Madran, Séglère, Maqueline

Phase 4 : Margarance, Lajard, Bacon, Fourat, Jacobin

Jalles	Travaux Jalles	Travaux ouvrages
<b>Phase 1</b>		
Granges du Gua	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/Remplacement
Toureils	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Remplacement/Création d'un ouvrage
Gereyme	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Rénovation
<b>Phase 2</b>		
Artiguemonge	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	
Dureste	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Renovation
Gragnodière	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/remplacement
Lacône	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	
Peychaud	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	
<b>Phase 3</b>		
Grillon	Création	
Moine	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/Remplacement
Mondion	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/Remplacement
Bousquette		Redimensionnement/Remplacement
Madran	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/Remplacement
Séglère	Création	Redimensionnement/Remplacement
Maqueline	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	
<b>Phase 4</b>		
Margarance	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Renovation
Lajard	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Renovation
Bacon	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Renovation
Fourat	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	
Jacobin	Rénovation (nettoyage, reprofilage, curage)/Recalibrage	Redimensionnement/Remplacement

45

### **ARTICLE 3 : Calendrier de réalisation des opérations**

Les travaux de réhabilitation du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le permissionnaire afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Jalles	Emprise à traiter (m)	Durée estimative des travaux	Année d'exécution envisagée
<b>PHASE 2</b>			
Artiguemonge	1 095.00	5 mois	2022
Gagnodière	2 250.00	5 mois	2022
Lacône	1 145.00	5 mois	2022
Peychaud	1 365.00	11 mois	2022 – 2023
<b>PHASE 3</b>			
Grillon	890.00	7 mois	2023
Moines	1 545.00	7 mois	2023
Mondion	1 080.00	5 mois	A préciser
Madran	650.00	5 mois	A préciser
Maqueline	1 670.00	4 mois	2023
Dureteste	1 121.00	7 mois	A préciser
<b>PHASE 4</b>			
Fourat	460.00	4 mois	A préciser
Jacobins	780.00	4 mois	A préciser
Canteloup	1 205.00	7 mois	A préciser

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le permissionnaire informe annuellement la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1. Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité et révocation de la DIG et de l'autorisation**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de réhabilitation du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales sous la compétence de Bordeaux Métropole est limitée à **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Titre II : Prescriptions**

### **ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux**

L'entreprise réalisant les travaux devra intégrer les risques d'inondation en établissant un plan de prévention du chantier ;

#### **6-1 Protection de la faune et de ses habitats**

- Utilisation des routes et chemins existants pour le passage des engins ;
- Les travaux seront réalisés par temps sec sur des sols ressuyés ;
- La période de travaux la moins défavorable identifiées pour les espèces est comprise entre fin août et fin octobre avec la possibilité de poursuivre au-delà ;
- En raison de la migration des pibales en octobre, les travaux commenceront par l'aval ;
- Maintien de bande enherbée de 2 mètres pour permettre l'abri du Vison d'Europe ;
- Maintien de 8 à 10 mètres de roselière avant prairie pour l'habitat du Cuivré des marais ;
- Création d'une rupture de pentes des berges permettant aux héliophytes de recoloniser le milieu.

#### Écosystèmes terrestres

##### Flore et habitats terrestres

- Le risque de destruction d'habitats d'intérêt écologique existe. Toutefois les pistes déjà existantes seront empruntées par les engins.



- Le régilage sur les berges des vases extraites n'aura pas de conséquences sur la reprise des végétaux.

#### Faune terrestre

- Les engins de chantier devront éviter les endroits sensibles repérés préalablement par un écologue sur la base des inventaires réalisés ;
- Les mesures de réduction définies devront être appliquées ;
- En phase d'exploitation, un suivi post-travaux (faune, flore) sera réalisé durant 10 ans avec un suivi les années n+1, n+2, n+3 puis n+5 et n+10 . Les résultats devront être transmis au service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs sera mis en place durant 30 dans le cadre d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) signée avec électricité de France sur un ensemble de parcelle de 42 ha 87 a 31 ca jouxtant la jalle de la Gragnodière :

- un suivi annuel biologique des espèces invasives ;
- un suivi écologique des secteurs ayant fait l'objet de plantation d'arbres dans le but d'apporter de l'ombrage ;
- un suivi écologique de la recolonisation des espaces traités dans le cadre des travaux ;
- un suivi de la stabilité des berges et de la reprise végétales.

#### Écosystèmes aquatiques

- Le recalibrage des jalles et l'enlèvement des alluvions excédentaires permettront d'améliorer les conditions d'écoulement du réseau et favorisent le rétablissement d'un écosystème aquatique fonctionnel et la réouverture de certains ouvrages permettra de restaurer les continuités écologiques ;
- Les zones de frayères existantes ne seront pas endommagées.

Les aménagements permettent la réhabilitation de la fonctionnalité hydraulique de 6 jalles qui constituent des habitats et des axes de déplacements favorables pour le Brochet et des reconnections aux frayères amont. Le programme sera compatible avec le PDPG.

## **6-2 Les zones humides**

Le territoire est marqué par une très forte sensibilité en termes de zones humides (présence de marais).

Mesures d'évitement:

- l'abandon du programme de travaux sur la jalle de la Roquette permet l'évitement de mégaphorbiaies en berges de Dordogne ;
- la réduction de l'emprise travaux au niveau de la jalle des Jacobins permet l'évitement de prairies humides ( zone de fraye du brochet, habitat du cuivré des marais) ;
- la modification du tracé de la jalle de la Garognière permet d'éviter des zones humides.

### **6-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes : la jussie**

La gestion de la jussie est conduite en observant les préconisations de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatique de Poitou Charente (ORENVA). Concernant la problématique de la Jussie, la replantation d'une ripisylve au bord des jalles sera réalisée selon les points suivants :

- Les interventions sont réalisées en juin (période de développement des pieds) et en septembre / octobre (période postérieure à la floraison) ;
- L'arrachage est effectué sur la totalité de la longueur des pieds, exclusivement à la main ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures éventuelles dans les milieux aquatiques.

### **6.4 Risque inondation**

L'entreprise réalisant les travaux devra intégrer les risques d'inondation en établissant un plan de prévention du chantier ;

- Elle devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour et de nuit afin d'assurer le repli des installations de chantier en cas de crue ;
- Les travaux ne doivent avoir aucune incidence sur les sites Natura 2000 des estuaires de la Gironde et de la Dordogne.

### **6-5 Pollution des eaux**

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La destruction chimique de la végétation est interdite ;
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

## **6-6 Élimination des déchets**

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde ;
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines ;
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

## **ARTICLE 7 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux et actions menés dans le cadre programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques des cours d'eau du bassin versant sous la compétence de Bordeaux Metropole sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **ARTICLE 10 : Accès aux travaux et installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

### **ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13: Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au centre Gemapi de Bordeaux Métropole.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Les Maires des communes d'Ambès, de Saint-Vincent-de-Paul, d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 6 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT